



BANQUE CALÉDONIENNE D'INVESTISSEMENT
SAEM au capital de 15 milliards F CFP
Siège social : 54, avenue de la Victoire - BP K5 - 98849 Nouméa
Cedex
Téléphone (+687) 25 65 65 - Fax (+687) 25 65 57 - Internet :
www.bci.nc
RCS Nouméa 15479 - Ridet n° 0 015 479 001
RIAS NC170007 voir rias.nc

Article 1 – Préambule

L'Accepteur et l'Acquéreur ont signé préalablement ou concomitamment aux présentes :

- un contrat d'acceptation en paiement de proximité par cartes
- un contrat d'acceptation en paiement à distance (VAD) par cartes

La présent avenant (ci-après l'Avenant) vient en complément desdits contrats (ci-après « les Contrats »). Aussi, sauf stipulations dérogatoires précisées dans le présent Avenant, l'ensemble des stipulations desdits Contrats s'appliquera de plein droit au présent Avenant comme suit :

- Pour le premier paiement (ci-après « le Paiement de proximité »): contrat d'acceptation en paiement de proximité par cartes
- Pour les échéances qui suivent (ci-après « les Échéance différées »): contrat d'acceptation en paiement à distance (VAD) par cartes

Article 2 – Caractéristiques du système de paiement en « n » fois par cartes

L'Accepteur s'engage à domicilier ses flux cartes bancaires liés au système de paiement en « n » fois à la BCI.

Le paiement en « n » fois est proposé aux clients de l'Accepteur (ci-après « le Client ») porteurs d'une carte bancaire de paiement comportant le logo CB, émise sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et en cours de validité (ci-après « la Carte »). La validité de la Carte doit être au minimum égale au mois de la dernière échéance de règlement + 1 mois.

Le paiement en « n » fois ne s'applique pas aux cartes à autorisation systématique ni aux cartes émises hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le paiement en « n » fois permet le règlement d'achats de biens ou de prestations de services, d'un montant supérieur à 20.000 FCFP et inférieur à 500.000 FCFP, en 4 fois maximum dont l'échéancier maximum s'étale comme suit :

- R1 = 1ère échéance à J ;
- R2 = 2ème échéance => R1 + 29 jours ;
- R3 = 3ème échéance => R2 + 30 jours ;
- R4 = 4ème échéance => R3 + 30 jours.

La tranche minimale de paiement ne doit pas être inférieure à 10.000 FCFP.

Le cumul de l'encours de paiement « n » fois pour un porteur de Carte est fixé à 625.000FCFP maximum.

L'Accepteur a la possibilité de percevoir des frais auprès de ses Clients dans les conditions suivantes :

- 100 FCFP par tranche de 10.000 FCFP commencée plafonnés à 2.500 FCFP,
- prise de frais lors du Paiement de proximité. Ces frais sont inclus dans le montant global de la remise du contrat de proximité.

Avenant aux contrats d'acceptation en paiement de proximité et à distance (VAD) par cartes : système de paiement en « n » fois (Mai 2022)

Il est rappelé à l'Accepteur, que la possibilité de percevoir de tels frais doit se faire cependant dans la limites des coûts directs à sa charge et ce conformément à la réglementation applicable en la matière.

Article 3 – Obligations de l'Accepteur

Pour pouvoir proposer à ses Clients le paiement en « n » fois, l'Accepteur s'engage au moment de la vente à :

- Vérifier que la validité de la Carte est au moins égale au mois suivant le dernier mois d'échéance souhaité.
- Enregistrer le montant global de l'achat dans l'application CARAVEL (CRV) (ci-après « l'Application ») à sélectionner dans le menu de l'Équipement électronique afin de choisir le nombre d'échéances (2, 3 ou 4). Le montant des échéances est alors calculé automatiquement par l'Application, les arrondis au franc supérieur résultant du calcul des échéances sont automatiquement reportés sur le Paiement de proximité. Une demande d'autorisation est déclenchée pour vérifier la validité de la Carte. Un message demande au Client, de saisir son code confidentiel. L'Application édite le ticket du Paiement de proximité en 2 exemplaires (porteur et commerçant). L'Application demande ensuite de retirer la Carte du porteur et édite un second ticket en 2 exemplaires (porteur et commerçant) reprenant les Échéances différées, leur date et leur montant mais également le montant total de la transaction, les frais perçus par l'Accepteur et le montant du Paiement de proximité. L'exemplaire commerçant doit être signé par le Client et l'Accepteur doit vérifier la conformité de cette signature avec celle figurant au dos de la Carte.
- En cas d'annulation d'un dossier de paiement en « n » fois, l'Accepteur prend en charge le recouvrement de la totalité de la vente par tout autre moyen à sa convenance. L'annulation d'un dossier paiement « n » fois peut se faire le jour de la vente en présence du Client par l'option « annulation » de l'Application. Dans ce cas elle entraînera automatiquement l'annulation du Paiement de proximité et le terminal éditera les tickets correspondants en 2 exemplaires (porteur et commerçant), l'exemplaire commerçant doit être signé par le Client. Pour toute annulation qui interviendrait a posteriori du jour de la vente, l'Accepteur devra prendre contact sans délai avec la Banque.
- S'assurer par tous moyens que le porteur de la Carte en est bien le titulaire.
- Ne pas forcer la transaction effectuée avec la Carte du Client en cas de refus d'autorisation. En cas de refus d'autorisation sur le Paiement de proximité, les Échéances différées sont automatiquement annulées : les tickets correspondants sont édités en 2 exemplaires

(porteur et commerçant) et l'exemplaire commerçant doit être signé par le Client.

- Remettre au Client ses exemplaires de tickets pour les deux transactions réalisées : le ticket de l'application CB pour la partie Paiement de proximité et le ticket de l'application « paiement n fois » pour les Echéances différées.
- S'assurer que le Client a consenti à ce que les données liées à sa carte bancaire soient conservées par l'Accepteur aux fins d'être utilisées pour effectuer des paiements en « n » fois et, conserver à titre de justificatif pendant quinze (15) mois à compter de la date du dernier paiement, ses propres exemplaires de tickets pour les deux types de transactions réalisées dans un endroit sécurisé.
- Communiquer sur demande de la Banque et dans les 7 jours calendaires les deux justificatifs représentant le montant total de la vente. Si l'Accepteur ne communique pas les justificatifs, ou les communique au-delà du délai ci-dessus, il s'expose à un impayé.
- Ne pas conserver des données au-delà de la dernière échéance.
- Faire son affaire personnelle des litiges commerciaux et financiers susceptibles de survenir avec les Clients. L'Accepteur s'interdit à cet effet d'élever toute contestation ou réclamation à l'égard de la Banque et tout recours contre elle.

Article 4 – Comptabilisation

Sous réserve du respect des conditions précitées, la Banque s'engage à mouvoir le compte de l'Accepteur selon les modalités suivantes :

4.1 Option 1 : Option sans avance de trésorerie

- Crédit d'une remise comportant les transactions du contrat d'acceptation en paiement de proximité et débit des commissions selon les conditions prévues par ce même contrat et le présent avenant. En cas d'impayé les conditions prévues au contrat d'acceptation en paiement de proximité s'appliqueront de plein droit.
- Crédit d'une remise comportant les Echéances différées selon les conditions prévues par le contrat d'acceptation en paiement à distance (VAD). En cas d'impayé les ces mêmes conditions s'appliqueront de plein droit.
- Toute transaction issue d'une Echéance différée ne pouvant être présentée au traitement par la Banque, lorsqu'elle est refusée à l'échéance 9 fois à raison d'une présentation par jour par le serveur d'autorisation de la Banque du Client, sera rejetée définitivement et entrainera automatiquement le rejet des échéances restantes sur le dossier concerné. La Banque adresse un courrier d'information à l'Accepteur.

4.2 Option 2 : Option avec avance de trésorerie

- Crédit d'une remise comportant les transactions du contrat d'acceptation en paiement de proximité et débit des commissions selon les conditions prévues par ce même contrat et le présent avenant. En cas d'impayé les conditions prévues au contrat d'acceptation en paiement de proximité s'appliqueront de plein droit.
- Crédit en montant brut d'une remise comportant l'ensemble des Echéances différées selon les

conditions prévues par le contrat d'acceptation en paiement à distance avec débit distinct des commissions associées selon les conditions financières prévues par le présent avenant. Les transactions validées sous l'option paiement « n » fois bien que soumises aux mesures de sécurité visées par le contrat d'acceptation en paiement à distance (VAD), sont exclues de la garantie de paiement telle que visée aux conditions générales du dit contrat. Il en résulte notamment, qu'en raison du différé de présentation des transactions, l'autorisation donnée par le système d'autorisation ne vaut pas garantie de sorte que toutes les factures et les enregistrements ne sont crédités sur le compte de l'Accepteur que sous réserve de leur bonne fin d'encaissement.

- En cas d'impayé les conditions du contrat d'acceptation en paiement à distance (VAD) s'appliqueront de plein droit. Le débit des transactions revenues impayées après leur présentation au traitement est effectué automatiquement sur le compte de l'Accepteur, la Banque lui adressant en parallèle un courrier d'information.
- Débit de toute transaction ne pouvant être présentée au traitement par la Banque, lorsqu'elle est refusée à l'échéance par le serveur d'autorisation de la Banque du Client. Le débit se fera automatiquement sur le compte de l'Accepteur, la Banque lui adressant un courrier d'information.

Article 5 – Durée

L'adhésion au système de paiement en « n » fois prend effet à compter de sa signature pour une durée indéterminée, sa résiliation ou sa suspension se feront dans les mêmes conditions que celles précisées aux conditions générales des Contrats d'acceptation en paiement de proximité et à distance (VAD) par cartes et s'appliquant, sauf dispositions particulières et dérogatoires prévues par le présent Avenant.

La Banque pourra, à tout moment, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin de plein droit au présent Avenant par simple lettre recommandée avec accusé de réception, si le taux d'impayé et/ou de refus des autorisations aux Echéances différées devait dépasser l'un des seuils excessifs précisés ci-dessous :

- Taux d'impayés en montant constaté sur les 6 derniers mois supérieur à 3% (méthode d'évaluation : montant des impayés / chiffre d'affaires PNF de l'Accepteur)
- Taux d'impayés en nombre constaté sur les 6 derniers mois supérieur à 15% (méthode d'évaluation : nombre d'échéances impayées / nombre de ventes réalisées en paiement en « n » fois par l'Accepteur)

Les Parties conviennent dans ce cas, que la résiliation du présent Avenant n'emportera pas résiliation des Contrats d'acceptation en paiement de proximité et à distance (VAD) par carte.

A l'inverse la résiliation de l'un des Contrats précités emporte de plein droit résiliation du présent Avenant.

Article 6 – Information et conseil

L'Accepteur est informé qu'afin de recouvrer ses éventuels impayés, il doit avoir au préalable mentionné sur la facture ou sur son exemplaire du ticket le mode de paiement, le nombre de prélèvements mensuels ainsi que leurs montants, le n° de la carte de crédit, le nom du débiteur et la banque concernée.

Si la facture est émise automatiquement, ces paramètres peuvent être enregistrés, dans le cas contraire, un tampon peut être réalisé.



PREREQUIS POUR LA CONNEXION D'UN TPE EN IP VIA L'INTERNET ADSL DU COMMERÇANT

